



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction départementale
des Territoires

Service Agriculture, Forêt, Chasse

Unité Modernisation des
Exploitations et Agriculture Durable

COMMUNIQUE DE PRESSE - DDT

Nancy, le 09 octobre 2017

Reconnaissance du caractère de calamité agricole suite aux dommages causés sur les prairies, avec perte de récolte et perte de fond par les pluies et inondations d'avril à juin 2016.

Demande d'indemnisation à déposer avant le 14 novembre 2017.

Le Comité National de Gestion des Risques en Agriculture, au cours de sa séance du 14 juin 2017, a émis un avis favorable sur la demande de reconnaissance du caractère de calamité agricole pour les **dommages causés sur les prairies (perte de récolte et perte de fond) par les pluies et inondations d'avril à juin 2016**. Cet avis, validé par l'**arrêté ministériel du 29 juin 2017**, porte sur **329 communes** du département.

Les exploitants concernés par ce sinistre peuvent déposer auprès de la DDT une demande d'indemnisation des pertes au titre de la procédure des calamités agricoles, **au plus tard le 14 novembre 2017 (dossier complet)**. A ce titre, la **déclaration papier** est retenue comme mode de déclaration des dommages par les exploitants.

Le **formulaire** de demande d'indemnisation peut être téléchargé sur le site internet de la Préfecture (<http://www.meurthe-et-moselle.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-Forêt/Aides-Teleprocedures-Conditionnalite>) ; la **liste des communes** peut y être consultée.

Le formulaire de demande peut également être envoyé par courrier ou mail, sur simple demande.

Rappel de quelques points réglementaires sur les calamités agricoles :

- **Peut être indemnisé**, tout exploitant agricole justifiant d'une assurance incendie couvrant les bâtiments de l'exploitation ou pour les exploitants non propriétaires, une assurance incendie couvrant le contenu des bâtiments d'exploitation. Si l'exploitant apporte la preuve qu'il n'existe aucun élément d'exploitation assurable contre l'incendie, il peut prétendre à une indemnité s'il est garanti contre la grêle ou la mortalité du bétail au moment du sinistre.
- **Sous réserve que** les dommages aux récoltes subis et reconnus représentent une perte supérieure à **30 %** pour chaque culture sinistrée et supérieure à **13 %** de la valeur du produit brut théorique de l'exploitation, et que le montant des pertes indemnisables atteint la somme minimale de **1 000 €**.

Pour toute information complémentaire, n'hésitez pas à contacter la DDT au 03 83 91 40 37 (M. CHARDEL) ou par mail : eric.chardel@meurthe-et-moselle.gouv.fr ou ddt-afc@meurthe-et-moselle.gouv.fr